



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/BB

N°

/2025 R.A

001957

PUBLIÉ LE 24 NOV. 2025

CIRCULATION PROVISOIUREMENT ALTERNEE  
Avenue du 18 juin 1940

## ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée en date du 20 novembre 2025 par l'entreprise SOBECA -NEO Travaux concernant des travaux de reprise de marquages et retrait des déblais

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

### ARRÈTE

**ARTICLE 1** - Afin de permettre des travaux de reprise des marquages et retrait des déblais, la circulation est provisoirement alternée par feux tricolores (ou manuellement si trop de véhicules dans le rond point) au droit du chantier avenue du 18 juin 1940 :

**Du 24 au 28 novembre 2025 de 09h00 à 16h00**

**ARTICLE 2** - L'accès aux riverains, véhicules de secours, bus et collecte de déchets est maintenu.

*Limitation de la zone de travaux à 30km/h.*

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée seront mises en place par l'entreprise SOBECA-NEO Travaux chargée de l'exécution des opérations. (Avis d'information par affichage réglementaire, respecter la réglementation en vigueur, le règlement de voirie et la charte de l'arbre)

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

P/Le Maire,

Par Délégation, Michel ROUX

Premier Adjoint au Maire

Vice-Président de la Métropole

21 NOV. 2025



